

MANGE 1

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'agre

Rés

Mor be



BELGISCH 2019

മു greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise

+18.928069

Dénomination

(en entier): Asbl Sous Pression

(en abrégé) : Asbl SP

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Rue de la victoire 102,1060 Saint-Gilles

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés :

Monsieur EFONO Nicolas, de nationalité Française, Demeurant à Baudewijnlaan 60 - 9300 ALOST.

Monsieur VAN DEN BERGHE Jéry, de nationalité Belge, Demeurant à Otto Veniusstraat 5-7 bus 2.2 -2000 Anvers.

Madame Zihalirwa Nsimire Maua, de nationalité Belge, Demeurant à Baudewijnlaan 60 - 9300 ALOST.

Monsieur LOR Patrick, de nationalité française, Demeurant à Chaussée de Saint-Job 745 - 1180 Bruxelles.

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1er : Dénomination et siège social

Art. 1

L'association est dénommée : A.S.B.L. Sous Pression en abrégé Asbl SP

Art. 2

Son siège social est établi à rue de la victoire 102, 1060 Saint-Gilles, dans l'arrondisement judiciaire de Bruxelles.

TITRE 2: But

Art. 3

L'association a pour but d'encourager l'expression artistique sous toutes ses formes. L'association réalisera cet objectif d'une part par la création et la production de spectacles et d'autre part au travers de la sensibilisation du public aux différentes expressions artistiques

Afin de réaliser ces objectifs, l'association veut connecter et rassembler des personnes lors d'activités et créations diverses, entre-autre artistiques, musicales, compétitions sportives de danse, audio-visuelles, éducatives et ludiques ainsi que toute autre activité qui puisse soutenir le développement artistique et enrichir l'espace culturel et artistisque.

Une importance particulière sera donnée à l'éducation et la sensibilisation de la créativité auprès des jeunes à travers l'initiation et la participation à des ateliers et activités proposées par l'association. L'association encouragera au travers de ces activités les jeunes à devenir des acteurs dans le développement culturel.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE 3: Membres

Art. 4

L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à quatre. Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts.

Art. 5

Sont membres :

1.Les personnes déjà membres à la date du présent acte.

2. Les personnes admises ultérieurement en cette qualité par le Conseil d'Administration

Art. 6

Sont membres, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Art. / Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration.

Art. 8

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Art. 9

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paye pas la cotisaton qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

L'exclusion d'un membre effectif cu adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois ou qui aurait compromis les intérêts de l'association ou son bon fonctionnement.

Art. 10

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni remboursement de cotisations versées.

Art. 11

IFa

L'association tient un registre de membres conformément aux articles 10 et 26 novies, §. 1er de la loi du 27 juin 1921.

TITRE 4: Cotisations

Art. 12

Les membres payent une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 50 EUR.

Les ressources financières de l'association proviennent principalement :

- Des cotisations des membres ;
- Des dons en espèces ou en nature ;
- Des subventions d'organismes publics ou privés ;
- •Des frais de participation aux activités et/ou événement organisés par l'association.

Les moyens financiers de l'association sont exclusivement utilisés aux fins définies au Titre 2.

TITRE 5 : Assemblée générale

Art. 13

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou s'il est absent, le plus âgé des administrateurs présents.

Arf. 14

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- ·Les modifications aux statuts sociaux ;
- •La nomination et la révocation des administrateurs ;
- •Lé cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
 - ·La décharge à octroyer aux administrateurs ;
 - ·L'approbation des budgets et des comptes ;
 - ·La dissolution volontaire de l'association ;
 - •Lexclusion des membres ;
 - La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 15

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de juin. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en font la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 16

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ou courrier électronique adressé à chaque membre visé à l'article 15 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'érdre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans le cas-prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnes à l'ordre du jour.

 $C(35)^{\circ}$

Art. 17

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre de l'association, qui ne peut être titulaire que de 2 procurations.

Art. 18

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix.

Art: 19

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Art. 20

Les décisions de l'Assemblée Générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit.

Art. 21

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 jiun 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relatives à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

- Art. 22

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demanders des extraits des ces procès-verbaux, signés par un administrateur.

TITRE 6: Administration

Art. 23

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour un terme d'un an, et en tout temps revocables par elle.

Tant que l'Assemblée Générale n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'Administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Art. 24

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'ass'emblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 25

Lé conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier, et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 26

161

Le conseil se réunit minimum une fois tous les six mois sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité absolue des votants est présentes ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présente ou représentée, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Art. 27

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut créer des clubs et labels locaux qui soutiennent et coopèrent avec l'association aux fins de réaliser les objectifs définis au Titre 2 des présents statuts.

Le conseil d'administration peut également créer des groupes de travail conformément aux buts de l'association.

Art. 28

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Art. 29

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une personne dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Art. 30

L'es actions judiciaires tant en demandant qu'en defandant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 31 des statuts.

Art. 31

La représentation de l'association dans les actes qui engangent l'association, autres que ceux de gestion journálière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant conjointement désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 32

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 33

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 7 : Règlement d'ordre intérieur

Art.34

Un reglement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'Assemblée Générale. Des modifications de ce règlemet pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE 8: Dispositions diverses

Art. 35

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice débutera le 2 gianvier 2019

Art. 36

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'excercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 37 /

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'Assemblée Générale pourra désigner un comissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Art. 38

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Art. 40

 $\cdot \not =$

"133

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Volet B - Suite

Dispositions transitoires

L'Assemblée Générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs

Monsieur Efono Nicolas, de nationalité Française, né au Cameroun le 29/09/1973 Demeurant à Baudewijnlaan 60 - 9300 ALOST

Monsieur VAN DEN BERGHE Jéry, de nationalité Belge , né à Berchem Sainte-Agathe le 30/09/1990 Demeurant à Otto Veniusstraat 5-7 bus 2.2 -2000 Anvers.

Madame Zihalirwa Nsimire Maua de nationalité Belge, né à Kinshasa le 11/03/1980 Demeurant à Baudewijnlaan 60 - 9300 ALOST.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : EFONO Nicolas

Secrétaire : VAN DEN BERGHE Jéry Trésorière : Madame Zihalirwa Nsimire Maua

Le Conseil d'administration à désigné comme personne chargée de la gestion journalière LOR Patrick, de nationalité française, domicilié 745 Chaussée de Saint-Job à 1180 Uccle, né au Cameroun le 19/11/1969 et qui possède tous les pouvoirs afférents à cette gestion quotidienne. Il agit en qualité d'organe conjointement à partir d'un montant de 3000 Euros.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le 13 / 01 / 2019

Signatures

EFONO Nicolas, Président

VAN DEN BERGHE Jéry, Secrétaire

Zihalirwa Nsimire Maua, Trésorière

Lor Patrick, Gestion journalière